

Caisse de garantie
du logement locatif social

Délibération n° 2005-56 du 21 décembre 2005 du conseil d'administration Caisse de garantie du logement locatif social

NOR : *SOCU0510414X*

Relative à l'obligation incombant à tout organisme demandant une aide à la CGLLS d'avoir réalisé ou décidé d'engager un plan stratégique de patrimoine (PSP)

Le conseil d'administration,

Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R. 452-1 à R. 452-17-1 du CCH ;

Vu la délibération n° 2004-24 du 30 juin 2004 relative à la prévention des difficultés financières des organismes ;

Vu la délibération n° 2005-07 du 16 février 2005 relative à la procédure d'aide de la CGLLS aux organismes en difficulté ;

Vu la délibération n° 2005-08 du 16 février 2005 relative à la démarche de consolidation ;

Vu la délibération n° 2005-06 du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;

Vu la note présentée par le directeur général au conseil,

Délibère :

Article 1^{er}

Aucune des aides mentionnées aux 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 452-1 du code susvisé ne peut être accordée par la CGLLS à un organisme de logement social si celui-ci ne dispose pas d'un plan stratégique de patrimoine (PSP) existant ou en cours d'élaboration. Le PSP ou les justificatifs d'élaboration en cours sont joints à la demande d'aide ou au plus tard avant le premier versement effectué par la CGLLS au titre de cette aide.

Article 2

Dès lors qu'après examen de sa demande d'entrée dans l'une des procédures d'aide, la CGLLS notifie à un organisme son entrée définitive et qu'il connaît des difficultés financières, la CGLLS peut lui accorder une subvention pour financer son PSP. Elle est égale au plus à 50 % du coût TTC du PSP. Toutefois dans le cas où le PSP est un élément déterminant qui conditionnerait un rétablissement ou une consolidation financière pérennes d'un organisme connaissant des difficultés financières importantes, voire très importantes, cette subvention peut être portée jusqu'à 70 % du coût du PSP jusqu'à 100 000 euros TTC et à 50 % au-delà.

Article 3

Le directeur général de la CGLLS présentera, d'ici la fin 2006, un bilan de la mise en œuvre de cette délibération au conseil d'administration.

Article 4

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

J.-P. Caroff
Président du conseil d'administration